

Croix-Rouge affectés respectivement à la 1^{re}, à la 2^e, à la 3^e et à la 4^e division d'armée.

Art. 3. Nos ministres de la justice (M. J. VAN DEN HEUVEL) et de la guerre (M. A. COUSEBANT D'ALKEMADE) sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

73. — 26 mars 1906. — Commission permanente pour l'examen des questions de droit international privé. — Augmentation du nombre des membres. (Monit. du 1^{er} avril 1906.)

Léopold II, etc. Revu notre arrêté, en date du 3 août 1898, instituant une commission permanente pour l'examen des questions de droit international privé (1);

Sur la proposition de nos ministres des affaires étrangères et de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. L'article 3 de notre arrêté du 3 août 1898 instituant une commission permanente pour l'étude des questions de droit international privé est modifié comme suit :

« La commission est composée d'un président et de six membres nommés par nos ministres des affaires étrangères et de la justice. Deux secrétaires nommés par les mêmes ministres sont attachés à la commission sans voix délibérative. »

Art. 2. Nos ministres des affaires étrangères (M. P. DE FAVEREAU) et de la justice (M. J. VAN DEN HEUVEL) sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

74. — 26 mars 1906. — Arrêté royal annulant la délibération par laquelle un conseil communal avait décidé l'érection, hors du chef-lieu, d'une maison communale. (Monit. des 23-24 avril 1906.)

Léopold II, etc. Vu la délibération du 2 septembre 1905, par laquelle le conseil communal de Saint-

- (1) Les ministres des affaires étrangères et de la justice,

Vu l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 26 mars 1906 modifiant l'article 3 de l'arrêté royal du 3 août 1898, relatif à l'institution d'une commission permanente pour l'examen des questions de droit international privé,

Arrêtent :

ARTICLE UNIQUE. Sont nommés membres de cette commission :

MM. Rolin (A.), professeur à l'Université de Gand, et Poullet (P.), professeur à l'Université de Louvain.

Le ministre des affaires étrangères,

P. DE FAVEREAU.

Le ministre de la justice,

J. VAN DEN HEUVEL.

Georges (province de Liège) a décidé la construction d'une nouvelle maison communale au hameau de Stockay ;

Vu l'arrêté du 14 février 1906, par lequel la députation permanente a approuvé cette délibération ;

Attendu que la maison communale doit se trouver au chef-lieu de la commune et qu'il appartient au législateur seul de transférer le chef-lieu ; que ce droit résulte des articles 3 de la Constitution et 83 de la loi provinciale ; qu'il ne se comprendrait pas notamment que le conseil provincial eût à donner son avis sur les changements proposés pour la circonscription des communes et la désignation des chefs-lieux, si le conseil communal pouvait, de sa seule autorité, procéder à cette désignation ou modifier celle qui existe ;

Attendu qu'il est logique de reconnaître au seul pouvoir qui ait qualité pour modifier les circonscriptions des communes le droit d'en désigner les chefs-lieux ;

Attendu que la résolution du conseil communal de Saint-Georges décidant la construction de la maison communale dans la section de Stockay a pour effet de transférer le chef-lieu de la commune dans ce hameau ; que le conseil communal, en prenant cette décision, est sorti de ses attributions et a empiété sur celles du pouvoir législatif ;

Vu les articles 86 et 87 de la loi communale ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. La résolution susmentionnée du conseil communal de Saint-Georges, du 2 septembre 1905, est annulée.

Mention de cette disposition sera faite au registre des délibérations du dit conseil, en marge de l'acte annulé.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique (M. J. DE TROOZ) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

75. — 27 mars 1906. — Arrêté royal par lequel la Société nationale des chemins de fer vicinaux est autorisée à établir et à exploiter, à titre de partie intégrante de la ligne vicinale de Lierre à Werchter, la partie de cette ligne s'étendant sur le territoire de la commune de Koningshoyck. (Monit. du 14 avril 1906.)

76. — 29 mars 1906. — Loi modifiant la législation sur le droit de patente des

assureurs et des sociétés par actions (1).
(Monit. des 2-3 avril 1906.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

TITRE I^{er}. — DES ASSUREURS.

Art. 1^{er}. L'application des articles 2 et 3 de la loi du 24 mars 1873, concernant le droit de patente des assureurs, est restreinte aux assureurs belges ou étrangers autres que les sociétés par actions. Celles-ci sont régies par les dispositions légales concernant le droit de patente des sociétés par actions en général.

TITRE II — DES SOCIÉTÉS ÉTRANGÈRES PAR ACTIONS AYANT DES ÉTABLISSEMENTS EN BELGIQUE.

Art. 2, § 1^{er}. Le droit de patente proportionnel dont sont passibles sur le montant

(1) Session de 1902-1903.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Développements et texte de la proposition de loi de MM. Beernaert et consorts. Séance du 6 février 1903, n° 81. — Exposé des motifs et texte du projet de loi du gouvernement. Séance du 12 février 1903, n° 91. — Rapports de M. Hoyois au nom de la section centrale. Séance du 31 juillet 1903, nos 246 et 247.

Annales parlementaires. — Dépôt de la proposition de loi de MM. Beernaert et consorts. Séance du 6 février 1903, p. 438. — Dépôt du projet de loi du gouvernement. Séance du 12 février 1903, p. 433. — Dépôt des rapports de la section centrale. Séance du 31 juillet 1903, p. 2284.

Session de 1905-1906.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Amendements présentés par le gouvernement. Séance du 15 décembre 1905, n° 32. — Amendements présentés par le gouvernement. Séance du 30 janvier 1906, n° 64. — Amendement présenté par M. Verhaegen. Séance du 31 janvier 1906, n° 68. — Amendement présenté par M. Aug. Delbecq. Séance du 6 février 1906, n° 73. — Amendements présentés par le gouvernement, par M. De Sadeleer et par M. Vandervelde. Séance du 7 février 1906, n° 78. — Texte adopté au premier vote. Séance du 8 février 1906, n° 79. — Amendement présenté par M. Tibbaut. Séance du 13 février 1906, n° 83.

Annales parlementaires. — Discussion générale. Séances des 21 et 22 décembre 1905, 31 janvier, 1^{er} et 2 février 1906. Discussion des articles et des amendements et premier vote. Séances des 2, 7 et 8 février 1906. Amendement présenté par MM. Denis et Lepage. Séance du 14 février 1906, p. 672. — Second vote des articles et adoption du projet de loi. Séance du 14 février 1906.

SENAT.

Documents parlementaires. — Texte du projet de loi adopté par la Chambre des représentants, n° 17. — Rapport de M. Raepsaet, au nom de la commission des finances et des travaux publics. Séance du 28 février 1906, n° 22. — Amendements présentés par M. Vande Walle, par M. De Mot et par MM. Wiener et consorts. Séance du 14 mars 1906, n° 26. — Amendement présenté par MM. De Mot et consorts, n° 27.

Annales parlementaires. — Discussion générale. Séance du 14 mars 1906. Discussion des articles. Amendements présentés par MM. Goblet d'Alviella et Delannoy et par MM. Goblet d'Alviella et Peltzer et adoption du projet de loi. Séance du 20 mars 1906.

de leurs bénéfices annuels les sociétés par actions soumises à la loi belge est applicable aux sociétés étrangères de même espèce ayant en Belgique un ou plusieurs établissements quelconques tels que sièges d'opérations, succursales ou agences.

Le droit est dû à raison de toutes les opérations traitées par les dits établissements ou à leur entremise.

§ 2. Les dispositions légales concernant le droit de patente des sociétés par actions soumises à la loi belge sont applicables aux sociétés étrangères visées au § 1^{er}, pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par la présente loi.

Art. 3, § 1^{er}. Il est tenu au siège de l'établissement belge une comptabilité spéciale de toutes les opérations traitées par cet établissement ou à son entremise.

§ 2. La disposition qui précède s'applique, le cas échéant, à chaque établissement distinct que la société possède en Belgique.

Art. 4, § 1^{er}. La société étrangère est tenue de faire agréer par l'administration des contributions directes, avant toute opération en Belgique, au moins un représentant responsable, établi en Belgique, offrant les garanties nécessaires de solvabilité, lequel s'engagera personnellement, par écrit, au payement du droit au profit de l'Etat et des amendes éventuelles ainsi que des centimes additionnels au droit de patente établis par les provinces ou par les communes et des taxes spéciales établies par ces administrations sur la base des affaires ou des bénéfices des sociétés par actions.

§ 2. En cas de décès du représentant responsable, de retrait de son agrément ou d'événement entraînant son incapacité, la société pourvoit à son remplacement dans le délai de deux mois.

Art. 5, § 1^{er}. Si la société ne possède en Belgique qu'un seul établissement ou qu'un établissement principal auquel ressortissent des succursales ou agences, elle est cotisée dans la commune du siège de l'établissement unique ou principal.

§ 2. Si la société possède dans le pays des établissements distincts, la cotisation a lieu

divisément pour chaque établissement, dans la commune du siège de celui-ci.

Art. 6, § 1^{er}. Dans les deux mois de l'approbation du bilan général de la société et du compte de profits et pertes, et au plus tard six mois après la clôture de l'exercice social, le représentant responsable remet, contre récépissé, au contrôleur des contributions directes du ressort dans lequel la société doit être cotisée d'après l'article 5, une déclaration signée par lui, énonçant le montant des bénéfices imposables.

Une déclaration séparée est faite, le cas échéant, pour chaque établissement distinct.

§ 2. La déclaration est appuyée :

1° D'une copie du bilan et du compte visés au § 1^{er}, des délibérations qui les approuvent et des comptes rendus ou rapports y relatifs ;

2° S'il est dressé un bilan et un compte de profits et pertes spéciaux, restreints aux affaires de l'établissement belge, d'une copie de ces documents ;

3° A défaut d'un bilan et d'un compte de profits et pertes spéciaux, d'un état récapitulatif indiquant le montant, par catégorie, des diverses opérations traitées par l'établissement belge ou à son entremise, et contenant la ventilation des bénéfices par catégorie d'opérations.

Les pièces visées au n° 1° sont certifiées exactes par l'administration de la société, et celles visées aux n°s 2° et 3° par le directeur de l'établissement belge ainsi que par le représentant responsable si le directeur n'a pas cette qualité.

§ 3. Seront seules admises en déduction à titre de frais généraux ou de frais d'administration, les dépenses de l'espèce faites dans l'établissement belge.

§ 4. Dans tous les cas, le collège des répartiteurs ou, à son défaut, l'administration des contributions directes peut, moyennant une autorisation spéciale du ministre des finances, faire rechercher ou vérifier par un membre du dit collège, assisté d'un fonctionnaire du grade de contrôleur au moins, dans les livres et pièces tenus au siège de l'établissement belge, les éléments néces-

saires pour déterminer le montant des bénéfices imposables.

Le représentant responsable est tenu de mettre ces livres et pièces à la disposition des délégués.

Art. 7. A défaut de déclaration, à défaut de remise des pièces justificatives, en cas de refus de communication des écritures et pièces visées à l'article 6, § 4, ou en cas de présomption grave d'inexactitude, l'administration a la faculté d'établir d'office le montant du droit à raison des bénéfices présumés, calculés par comparaison avec les sociétés belges similaires.

Art. 8, § 1^{er}. Il est encouru une amende de 50 francs à 1,000 francs pour toute contravention aux dispositions des articles 3 et 4 et des §§ 1^{er}, 2 et 4, 2^e alinéa, de l'article 6.

Si les pièces produites à l'appui de la déclaration sont insuffisantes pour le contrôle de celle-ci, l'amende est due, s'il y a lieu, comme à défaut de production de ces pièces.

§ 2. En cas de fraude dans la déclaration, il est dû pour amende, indépendamment du droit, une somme égale au double de ce droit.

TITRE III. — DES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS, SOUMISES A LA LOI BELGE, AYANT DES ÉTABLISSEMENTS A L'ÉTRANGER.

Art. 9, § 1^{er}. Le droit de patente dont sont passibles les sociétés par actions soumises à la loi belge est réduit de moitié pour celles dont tous les sièges d'opérations se trouvent en pays étranger.

§ 2. Les mêmes sociétés sont exemptes des centimes additionnels au droit de patente établis par les provinces et par les communes ainsi que des taxes spéciales établies par ces administrations sur la base des affaires ou des bénéfices des sociétés par actions.

§ 3. Pour l'exécution des obligations qui lui incombent en matière de droit de patente, la société est tenue de faire agréer par l'administration des contributions directes une garantie réelle ou une caution personnelle.

Les conditions de l'agrément sont déterminées par arrêté royal.

A défaut de garantie ou de caution agréée, les administrateurs de la société sont tenus personnellement et solidairement du paiement du droit.

Art. 10, § 1^{er}. Les sociétés, qui possédant des établissements à la fois en Belgique et à l'étranger, sont redevables d'un droit de patente, jouissent de la réduction et de l'exemption stipulées aux §§ 1^{er} et 2 de l'article 9, dans la limite des bénéfices réalisés dans les établissements distincts situés à l'étranger.

§ 2. Sont réputés établissements distincts tous sièges d'opérations, succursales ou agences ayant, malgré leur dépendance de la société, une direction et un personnel particuliers et une comptabilité séparée.

§ 3. En vue de l'application du § 1^{er}, la ventilation du montant des bénéfices est faite dans la déclaration annuelle et celle-ci est appuyée d'un bilan ou compte particulier concernant chaque établissement distinct situé à l'étranger et des autres pièces nécessaires à la vérification du montant des bénéfices qui y sont réalisés.

Art. 11. La réduction et l'exemption stipulées aux §§ 1^{er} et 2 de l'article 9 et au § 1^{er} de l'article 10 ne s'étendent pas aux administrateurs, commissaires et autres remplissant des fonctions analogues près des sociétés visées par ces dispositions.

TITRE IV. — DISPOSITIONS TRANSITOIRES; MISE EN VIGUEUR DE LA LOI.

Art. 12, § 1^{er}. La comptabilité spéciale visée par l'article 3 sera tenue par chaque société étrangère ayant actuellement un ou plusieurs établissements en Belgique à partir du premier jour du troisième mois qui suivra la date de la publication de la présente loi, à peine de l'amende édictée par le § 1^{er} de l'article 8.

§ 2. L'obligation de faire agréer au moins un représentant responsable, stipulée au § 1^{er} de l'article 4, sera remplie par toute société étrangère ayant actuellement un ou plusieurs établissements en Belgique, dans les deux mois de la publication de la pré-

sente loi, à peine de l'amende édictée par le § 1^{er} de l'article 8.

Art. 13. Le droit de patente sera établi pour la première fois d'après les dispositions de la présente loi sur les bénéfices des exercices sociaux prenant fin postérieurement au 30 juin 1906.

La première cotisation des sociétés étrangères sera, le cas échéant, établie d'office en conformité de l'article 7.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances et des travaux publics, M. le comte DE SMET DE NAEYER.)

77. — 29 mars 1906. — Arrêté ministériel par lequel un dépôt-relais des postes a été créé à Bergilers. (Monit. du 13 avril 1906.)

78. — 30 mars 1906. — Arrêté royal. — Consuls et agents commerciaux. — Costume. (Monit. du 12 avril 1906.)

Léopold II, etc. Revu l'arrêté royal du 20 décembre 1833 réglant le costume consulaire,

Sur la proposition de notre ministre des affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le costume de nos consuls et autres agents commerciaux est réglé de la manière suivante :

Habit en drap bleu de roi, collet droit et à une rangée de boutons;

Pantalon en drap bleu de roi, avec la bande en or;

Bottes;

Gilet de casimir blanc, une rangée de boutons;

Boutons dorés, au double L surmonté d'une couronne royale;

Epee à poignée d'or;

Chapeau français garni de plumes noires, ganse d'or à graine d'épinard, cocarde nationale.

Art. 2. La distinction des grades est réglée de la manière suivante, conformément au modèle de broderie ci-annexé :

Les consuls généraux porteront la broderie sur le collet, sur les parements, et la grande broderie sur les poches, avec l'écusson entre les deux poches;

Les consuls, la broderie sur le collet et sur les parements, et la petite broderie sur les poches, avec l'écusson entre les deux poches;